



Expédition

Numéro du répertoire	
2022/ 1664	
Date du prononcé	
8 juillet 2022	
Numéro du rôle	
2020/AB/601	
Décision dont appel	
19/1411/A	

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre – audience extraordinaire

Arrêt

COVER 01-00002805931-0001-0019-01-01-1



CPAS - autres

Arrêt contradictoire

Notification par pli judiciaire (art. 580 (div b) C.J.)

Madame A

partie appelante, représentée par Monsieur

contre

Le C.P.A.S. DE WOLUWE-SAINT-LAMBERT, inscrit à la B.C.E. sous le numéro 0212.348.440,
dont le siège social est établi à 1200 BRUXELLES, rue de la Charrette, 27,

partie intimée, représentée par Maître

en présence de

**Le CENTRE INTERFEDERAL POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME
ET LES DISCRIMINATIONS, en abrégé « UNIA »**, inscrite à la B.C.E. sous le numéro
0548.895.779, partie en intervention volontaire, dont le siège social est établi à 1000
BRUXELLES, rue Royale 138,

partie intervenante, représentée par Maître

★

★

★



Vu le jugement prononcé par la 12^{ème} chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles le 2 septembre 2020,

Vu la requête d'appel reçue au greffe de la cour le 8 octobre 2020,

Vu la requête en intervention volontaire introduite par UNIA le 6 novembre 2021,

Vu les conclusions de synthèse des parties,

Entendu les parties à l'audience du 2 mars 2022,

Entendu Mme Substitut général, en son avis donné après la clôture des débats.

I. ANTECEDENTS

Les principaux faits de la cause, tels qu'ils ressortent des conclusions et des dossiers des parties, peuvent être résumés comme suit.

1. Madame A, de nationalité syrienne, est née le 8 novembre 2000. Elle est gravement handicapée, ayant perdu une jambe dans un bombardement. Elle a obtenu le statut de réfugiée politique le 18 avril 2016.

L'évaluation du handicap réalisée par le SPF Sécurité sociale en vue de l'octroi des allocations familiales majorées a conclu à un total de 17 points, ce qui correspond à des allocations de catégorie 4.

2. Mme vivait avec son père, ses frères et ses sœurs. À la suite de graves tensions familiales, Mme A et sa sœur Sarah (née le 9 septembre 2001) ont été placées dans un centre d'observation à la demande du Juge de la jeunesse. Ce dernier a, en novembre 2017, chargé le S.A.I.E. (Service d'Aide et d'Intervention Educative) « AUTREMENT DIT » d'assurer une mise en autonomie de Mme A et de sa sœur Sarah. Mme A et sa sœur ont alors bénéficié d'une mise en autonomie avec octroi d'une aide financière de la Communauté française.

3. L'aide de la Communauté française devant prendre fin à sa majorité, Mme A a sollicité l'aide du CPAS de Woluwe-St-Lambert à partir du 8 novembre 2018. Le rapport social daté du 2 novembre 2018 précise à ce sujet que :

« Madame A se présente à la permanence du 2/11/18 dans le cadre de l'application spécifique de la collaboration entre les SAI/SPJ et C.P.A.S. relative à la



thématique de l'autonomie. Madame est accompagnée d'une éducatrice du SAIE « AUTREMENT DIT ». Si les mesures jeunesses sont prolongées, le financement non. C'est pourquoi Madame vient demander le RIS à partir du 08/11/2018, et ce malgré sa minorité actuelle. Il est à noter que Madame réside à Ixelles mais est domiciliée à Woluwe-Saint-Lambert chez sa maman. (...) En outre, Madame vit avec sa sœur mineure, elle aussi suivie dans le cadre de l'aide à la jeunesse ».

4. Le 14 janvier 2019, le CPAS de Woluwe-St-Lambert a décidé d'accorder à Mme A le revenu d'intégration au taux cohabitant à partir du 8 novembre 2018. La décision précise que le revenu d'intégration est accordé à titre d'avances sur allocations familiales et que le centre récupérera directement ces avances auprès de FAMIFED. Le CPAS a aussi accordé une carte médicale à dater du 1er décembre 2018.

5. Les allocations familiales majorées ont été payées par FAMIFED à partir de mars 2019. Les montants suivants ont été payés à Mme A :

- pour le mois de novembre 2018 : un montant de 212,24 € dont 163,35 € à titre de supplément lié au handicap,
- à partir de décembre 2018 : un montant mensuel de 650,53 € dont 490,07 € à titre de supplément lié au handicap.

6. Le CPAS de Woluwe-St-Lambert a alors procédé à la révision du revenu d'intégration compte tenu de la perception des allocations familiales majorées. Par décision du 27 mai 2019, le CPAS :

- procède au retrait complet du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant à partir du 1er décembre 2018,
- exige le remboursement d'un montant de 152,81 € pour la période du 8 au 30 novembre 2018 (mois pour lequel l'intéressée a perçu 212,24 € d'allocations familiales),
- exige le remboursement de l'avance de février 2019 d'un montant de 607,01 € que le centre n'a pas pu directement récupérer auprès de FAMIFED (le CPAS a récupéré directement auprès de FAMIFED les avances qu'il avait consenties pour décembre 2018 et janvier 2019, soit 2 x 607,01 €).

7. Mme A a introduit un recours contre cette décision en ce qu'elle prévoit la récupération de la totalité des allocations familiales avancées par le CPAS.

8. Mme A s'est domiciliée à Schaerbeek le 21 août 2019 et a interrompu ses études le 1^{er} septembre 2019. Par décision du 7 novembre 2019, le CPAS de Schaerbeek lui accorde, à compter du 1^{er} septembre 2019, le revenu d'intégration au taux cohabitant d'un montant de 619,19 € par mois, sans déduire les allocations familiales (ni les allocations ordinaires, ni le supplément lié au handicap).



II. LA PROCÉDURE EN PREMIÈRE INSTANCE ET LE JUGEMENT ENTREPRIS

9. Mme A a demandé au tribunal du travail :

- d'annuler la décision du 27 mai 2019 en ce qu'elle prévoit la prise en considération de la totalité de ses allocations familiales,
- de condamner le CPAS de Woluwe-St-Lambert à lui restituer le montant des allocations familiales majorées qui lui ont été octroyées sur la base de son handicap.

10. Par un premier jugement du 13 décembre 2019, le tribunal du travail conclut au caractère discriminatoire de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 et considère que *« le fait de ne pas avoir mentionné le supplément d'allocations familiales pour enfant handicapé dans la liste des ressources dont il ne faut pas tenir compte, visée à l'article 22, §1er de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 est constitutif d'une discrimination contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution »*.

Le tribunal ordonne la réouverture des débats à propos des conséquences à déduire du constat de discrimination.

11. Par le jugement entrepris prononcé le 2 septembre 2020, le tribunal :

- acte tout d'abord que la période litigieuse s'étend du 8 novembre 2018 au 1^{er} septembre 2019, la demanderesse expliquant avoir quitté Woluwe-Saint-Lambert pour s'installer à Schaerbeek avec ses parents à la date du 2 septembre 2019,
- déboute finalement Mme A de sa demande, considérant que le caractère discriminatoire de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 est la source d'une lacune dans la réglementation qu'il ne lui appartient pas de combler.

III. OBJET DE L'APPEL

12. Madame A, partie appelante, demande :

- l'annulation de la décision du 14 janvier 2019 en ce qu'elle prévoit de récupérer la totalité des allocations familiales avancées, ainsi que de la décision du 27 mai 2019 en ce qu'elle met ce projet à exécution pour les mois de novembre 2018 et février 2019,
- la condamnation du centre à lui octroyer, pour la période du 8 novembre 2018 au 1^{er} septembre 2019, le RIS au taux 'mineur à charge',
- la condamnation du centre à procéder à un nouveau calcul des montants à récupérer en excluant de celui-ci la composante « supplément lié au handicap » de l'ensemble des allocations familiales, et en appliquant, lors de ce calcul, la règle d'exonération de l'article 22 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002.

13. Le CPAS de Woluwe-St-Lambert, partie intimée, demande à la Cour :

- de déclarer l'appel non fondé,



- de déclarer l'intervention volontaire si pas irrecevable à tout le moins non fondée,
- de statuer comme de droit quant aux dépens en rejetant toutefois toutes condamnations au bénéfice d'UNIA.

14. UNIA, partie intervenante, demande à la Cour :

- de lui donner acte de son intervention volontaire,
- de faire droit à la demande de Madame A

À l'audience, le conseil d'UNIA précise qu'il ne réclame pas de dépens.

IV. RECEVABILITE DE L'INTERVENTION D'UNIA

15. Selon l'article 3 de l'accord de coopération du 12 juin 2013¹, UNIA est chargé de remplir les tâches prévues dans l'article 33, § 2, de la Convention des Nations unies du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées². UNIA est ainsi chargé, au niveau interne, d'une mission « de promotion, de protection et de suivi de l'application de la (...) Convention ». Selon l'article 6, § 3, alinéa 2 de l'accord de coopération, UNIA est habilité à ester en justice dans les limites de ses missions définies à l'article 3. Il en résulte qu'UNIA a qualité et intérêt pour intervenir dans le présent litige qui porte sur l'existence d'une discrimination au détriment d'une personne handicapée et sur l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

16. L'intervention tendant à obtenir une condamnation ne peut s'exercer pour la première fois en degré d'appel (art. 812 C. jud.). En l'espèce, UNIA ne demande pas de condamnation pour lui-même mais se limite à soutenir la demande de Mme A. L'intervention d'UNIA est donc recevable. Sa recevabilité n'est d'ailleurs pas contestée.

¹ Accord de coopération du 12 juin 2013 entre l'Autorité fédérale, les Régions et les Communautés visant à créer un Centre Interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations sous la forme d'une institution commune au sens de l'article 92bis de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

² Selon l'article 33, § 2 de cette Convention, « Les États Parties, conformément à leurs systèmes administratif et juridique, maintiennent, renforcent, désignent ou créent, au niveau interne, un dispositif, y compris un ou plusieurs mécanismes indépendants, selon qu'il conviendra, de promotion, de protection et de suivi de l'application de la présente Convention. En désignant ou en créant un tel mécanisme, ils tiennent compte des principes applicables au statut et au fonctionnement des Institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme. »



V. RÉSUMÉ DE LA POSITION DES PARTIES

a. Position de Mme A

17. Mme A dénonce tout d'abord ce qu'elle qualifie de « paradoxe d'une mise en autonomie appauvrissante ». Elle fait observer que le seul fait de ne plus faire partie du ménage de ses parents - non par choix, mais à la suite des violences paternelles reconnues par le tribunal de la jeunesse - la prive du bénéfice indirect de ses allocations familiales majorées pour cause de handicap, lesquelles étaient totalement exonérées lorsque sa mère, également titulaire du revenu d'intégration, les percevait. Elle considère que cette situation va à l'encontre de la mise en autonomie décidée par le tribunal de la jeunesse, qui appelait des perspectives émancipatrices et réparatrices, puisqu'elle se retrouve dans une situation financière moins favorable que celle qu'elle connaissait à l'époque des violences subies.

18. Mme A considère que le supplément d'allocation familiale lié à son handicap ne saurait constituer une ressource à prendre en considération dans le calcul de son revenu d'intégration. Elle fait tout d'abord valoir qu'il s'agit d'une aide destinée à compenser la perte d'autonomie de la personne handicapée dans l'accomplissement des gestes de sa vie quotidienne, d'une indemnisation forfaitaire des frais supplémentaires encourus par la personne handicapée en raison de son handicap. Elle se réfère à la jurisprudence qui considère que l'allocation d'intégration ne constitue pas, contrairement à l'allocation de remplacement de revenus, une ressource à prendre en considération dans le cadre de la loi sur le droit à l'intégration sociale.³

19. Elle soutient ensuite que le supplément d'allocation familiale lié au handicap de l'enfant relève de l'article 22, § 1^{er}, m. de l'arrêté royal du 11 juillet 2002⁴, qui dispose :

« § 1 Pour le calcul des ressources, il n'est pas tenu compte :

(...)

m) de la prise en charge des frais prévue par les entités fédérées pour l'aide et les services non médicaux prestés par des tiers pour une personne ayant une autonomie réduite, ainsi que de l'indemnisation reçue par le prestataire de service non professionnel, payée par la personne nécessitant des soins dans le cadre de l'aide et de services non médicaux. »

20. Elle fait grief au premier juge, après avoir constaté que l'article 22, §1er de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 est constitutif d'une discrimination contraire aux articles 10 et 11 de la

³ C. trav. Bruxelles, 19 avril 2018, RG n° 2016/AB/1087 : « L'allocation d'intégration n'est donc pas une ressource au sens de l'article 16, § 1er de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, mais une indemnisation forfaitaire des frais supplémentaires encourus par la personne handicapée en raison de son handicap. Elle ne doit pas être déduite de l'aide sociale ou du revenu d'intégration sociale » ; T. trav. (fr.) Bruxelles, 16 février 2018, RG n° 17/7048/A.

⁴ Arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale.



Constitution, de ne pas en avoir tiré les conséquences et estime qu'il appartenait au tribunal du travail de combler la lacune en condamnant le centre à accorder le revenu d'intégration sans prendre en considération le suppléant d'allocations familiales lié au handicap.

21. Elle invoque la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées ainsi que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui imposent à la Belgique de ne pas discriminer les personnes handicapées.

b. Position du CPAS de WOLUWE-SAINT-LAMBERT

22. Le CPAS de WOLUWE-SAINT-LAMBERT considère qu'à défaut de disposition légale spécifique, le supplément d'allocations familiales pour enfant handicapé, à l'instar de l'allocation d'intégration, doit être considéré comme étant une « ressource » au sens de l'article 16 de la loi du 26 mai 2002. Il invoque plusieurs décisions ayant considéré l'allocation d'intégration comme une ressource dont il doit être tenu compte⁵. Il rappelle le caractère résiduaire du droit à l'intégration sociale et souligne qu'il est tenu d'appliquer les dispositions législatives et réglementaires, sans pouvoir les écarter.

23. Le CPAS rappelle la portée de l'article 22, §1er, b de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 en vertu duquel seules les allocations familiales perçues par le parent allocataire sont exonérées, à l'inverse de celles que l'enfant perçoit pour lui-même.

24. Le CPAS admet qu'il n'existe aucune justification objective et raisonnable qui permettrait de traiter de la même manière les enfants handicapés et les autres enfants quant à la prise en considération des allocations familiales. Il estime toutefois qu'en raison du principe de la séparation des pouvoirs, les juridictions du travail ne peuvent combler la lacune en décidant de ne pas tenir compte du supplément d'allocations familiales lié au handicap dans le calcul des ressources. Il estime que les textes internationaux cités par Mme A et UNIA sont sans pertinence dès lors qu'ils n'ont aucun effet direct en droit belge.

25. Le CPAS souligne qu'en contrepartie de la prise en considération du supplément d'allocations familiales accordé à Mme A, il a octroyé à celle-ci une carte médicale qui permet la prise en charge de ses frais médicaux, en sorte que tous les coûts liés à son handicap sont pris en charge.

Il observe que Mme A ne justifie d'aucune dépense quelconque liée à son handicap qui n'aurait pas été prise en charge par le CPAS, que ce soit via le revenu d'intégration sociale ou via la carte médicale. Il précise également qu'il n'a pas tenu compte

⁵ C. trav. Anvers, 11 février 2004, RG 738/2010 ; C. trav. Liège, 28 janvier 2013, RG 2012/AL/310; C. trav. Liège, 18 juillet 2017, RG 2016/AL/754.



des ressources de la sœur de Mme A, lesquelles dépassaient le revenu d'intégration au taux cohabitant. Il considère que si la Cour devait admettre l'exonération du supplément lié au handicap, cela devrait l'amener à revoir rétroactivement la prise en charge de tous les soins de santé.

c. Position d'UNIA

26. UNIA considère qu'en refusant de combler la lacune, le premier juge a adopté une position qui n'est pas correcte en droit, notamment parce qu'elle est incompatible avec la Convention des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées. Celle-ci comporte l'obligation, négative et directement applicable, d'éliminer les obstacles qui entravent l'accès des personnes handicapées au droit à la protection sociale, notamment, en ce qui concerne « l'autonomie de vie et l'inclusion dans la société » et « la prise en charge des frais supplémentaires liés au handicap ».

27. Pour corriger la discrimination et la violation de la Convention des Nations Unies, UNIA demande qu'en application de l'article 159 de la Constitution, l'article 22, §1er, b), de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 soit appliqué en écartant les termes « en faveur d'enfants en application de la législation sociale belge ou d'une législation sociale étrangère pour autant que l'intéressé les élève et en ait la charge totalement ou partiellement ».

28. UNIA souligne que le jugement du 13 décembre 2019 qui a constaté le caractère discriminatoire de l'article 22, § 1er, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002, est définitif, de sorte que la discussion actuelle ne concerne que la question de savoir si la discrimination (dont la réalité ne peut être remise en cause) résulte uniquement d'une lacune réglementaire et de la règle d'égalité et de non-discrimination, ou si elle résulte d'autres fondements qui appellent d'autres remèdes.

29. UNIA reproche au premier juge d'avoir choisi la voie étroite de la « discrimination passive » qui « consiste à traiter tout le monde de manière identique alors que le respect du principe d'égalité commanderait d'établir des différences de traitement pour les catégories de personnes essentiellement différentes ». Le premier juge n'aurait pas eu égard à une autre discrimination découlant de l'article 22, §1^{er} de l'arrêté royal du 11 juillet 2002, à savoir que les allocataires sont traités différemment et sans justification objective et raisonnable, selon que l'allocataire est l'enfant lui-même ou un de ses parents.

En effet :

- dans le cas où l'enfant est son propre allocataire, les allocations familiales sont déduites du revenu d'intégration que perçoit cet enfant (s'il est majeur),
- si, par contre, l'enfant vit avec un de ses parents, celui-ci perçoit les allocations familiales sans qu'elles soient déduites du revenu d'intégration que perçoit ce parent.



Selon UNIA, la discrimination constatée ne se situe pas uniquement dans une lacune réglementaire mais elle résulte :

- du texte même de l'arrêté royal en ce qu'il prévoit que seules les allocations familiales perçues par le parent allocataire sont exonérées, ce qui crée une discrimination entre allocataires, l'enfant allocataire de ses propres allocations étant traité différemment du parent allocataire en ce qui concerne la prise en compte des allocations familiales,
- d'une violation, par l'arrêté royal, de l'article 28, § 2 de la Convention des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées qui implique l'obligation pour les États de prendre en charge les frais liés au handicap, lu en combinaison avec celles relatives à la garantie d'autonomie (art. 19) et au principe d'égalité et de non-discrimination (art. 5).

30. Pour UNIA, ces violations appellent le même remède que la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, étant qu'il faut laisser inapplicables les termes de l'article 22, §1er, b), de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 qui créent cette discrimination, c'est-à-dire les termes « en faveur d'enfants en application de la législation sociale belge ou d'une législation sociale étrangère pour autant que l'intéressé les élève et en ait la charge totalement ou partiellement ».

VI. DISCUSSION

Le cadre juridique

La prise en compte des allocations familiales dans le calcul du revenu d'intégration

31. Une des conditions pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale est de ne pas disposer de ressources suffisantes (article 3, 4° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale). Le montant du revenu d'intégration est diminué des ressources du demandeur, calculées conformément aux dispositions du titre II, chapitre II (art. 14, § 2 de la loi du 26 mai 2002). L'article 16 de la loi pose comme principe que toutes les ressources sont prises en considération, y compris les prestations sociales (article 16, § 1 de la loi), mais elle habilite le Roi à déterminer les ressources dont il ne sera pas tenu compte (art. 16, § 2).

32. L'arrêté d'exécution de la loi sur le droit à l'intégration sociale exonère les allocations familiales mais uniquement lorsqu'elles sont perçues par le parent de l'enfant bénéficiaire. L'article 22, § 1^{er}, b) de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 dispose en effet que pour le calcul des ressources, il n'est pas tenu compte « des prestations familiales pour lesquelles



l'intéressé a la qualité d'allocataire en faveur d'enfants en application de la législation sociale belge ou d'une législation sociale étrangère pour autant que l'intéressé les élève et en ait la charge totalement ou partiellement ».

33. Il ressort de cette disposition que les allocations familiales ne sont exonérées qu'au profit du demandeur de revenu d'intégration qui les perçoit en tant qu'allocataire au bénéfice d'enfants dont il a la charge. En revanche, elles ne sont pas exonérées si le demandeur de revenu d'intégration les perçoit pour lui-même.

Cette disposition n'exonère donc pas les allocations familiales perçues par un enfant pour lui-même. Ceci entraîne pour conséquence que, lorsqu'un enfant handicapé vit de façon autonome et perçoit directement ses allocations familiales pour lui-même (dont il est à la fois attributaire et allocataire), le supplément d'allocations familiales lié au handicap n'est pas exonéré et est donc déduit de son revenu d'intégration.

34. Par deux arrêts rendus le 19 janvier 2015, la Cour de cassation a indiqué que :

- pour le calcul du revenu d'intégration, les allocations familiales sont une ressource de la personne à qui elles sont versées, c'est-à-dire de l'allocataire, et non une ressource de l'enfant bénéficiaire (Cass., 19 janvier 2015, S.13.0066.F),
- l'article 22, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, b), de l'arrêté royal s'applique aux ressources du seul demandeur du revenu d'intégration, et non à celles des ascendants avec lesquels il cohabite (Cass., 19 janvier 2015, S.13.0084.F).

35. On relèvera également que depuis le 1^{er} janvier 2022, l'arrêté royal du 11 juillet 2002 prévoit l'exonération de l'allocation d'intégration prévue dans la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées (art. 22, § 1^{er}, t) de l'AR du 11.07.2002, modifié par l'AR du 25.01.2022).

La Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées

36. La Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, adoptée à New-York le 13 décembre 2006, a été approuvée par la loi belge du 13 mai 2009 portant assentiment aux Actes internationaux suivants :

- Convention relative aux droits des personnes handicapées ;
- Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, adopté à New York le 13 décembre 2006 (Moniteur du 22 juillet 2009).

La Convention est entrée en vigueur à l'égard de la Belgique le 1^{er} août 2009.

37. Cette Convention repose notamment sur les principes généraux suivants énoncés à l'article 3 :



- le respect de la dignité intrinsèque, de l'autonomie individuelle, y compris la liberté de faire ses propres choix, et de l'indépendance des personnes;
- la non-discrimination.

38. Suivant l'article 4.1 de la Convention, « *les Etats Parties s'engagent à garantir et à promouvoir le plein exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales de toutes les personnes handicapées sans discrimination d'aucune sorte fondée sur le handicap. A cette fin, ils s'engagent à :*

- a) Adopter toutes mesures appropriées d'ordre législatif, administratif ou autre pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention ;*
- b) Prendre toutes mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour modifier, abroger ou abolir les lois, règlements, coutumes et pratiques qui sont source de discrimination envers les personnes handicapées (...). »*

39. L'article 5 (« égalité et non-discrimination ») dispose :

« 1. Les Etats Parties reconnaissent que toutes les personnes sont égales devant la loi et en vertu de celle-ci et ont droit sans discrimination à l'égale protection et à l'égal bénéfice de la loi.

2. Les Etats Parties interdisent toutes les discriminations fondées sur le handicap et garantissent aux personnes handicapées une égale et effective protection juridique contre toute discrimination, quel qu'en soit le fondement.

3. Afin de promouvoir l'égalité et d'éliminer la discrimination, les Etats Parties prennent toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportés.

4. Les mesures spécifiques qui sont nécessaires pour accélérer ou assurer l'égalité de facto des personnes handicapées ne constituent pas une discrimination au sens de la présente Convention. »

40. L'article 28 (« niveau de vie adéquat et protection sociale ») de la Convention dispose, en son paragraphe 2 :

« 2. Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à la protection sociale et à la jouissance de ce droit sans discrimination fondée sur le handicap et prennent des mesures appropriées pour protéger et promouvoir l'exercice de ce droit, y compris des mesures destinées à :

- a) Assurer aux personnes handicapées l'égalité d'accès aux services d'eau salubre et leur assurer l'accès à des services, appareils et accessoires et autres aides répondant aux besoins créés par leur handicap qui soient appropriés et abordables ;*
- b) Assurer aux personnes handicapées, en particulier aux femmes et aux filles et aux personnes âgées, l'accès aux programmes de protection sociale et aux programmes de réduction de la pauvreté ;*



- c) *Assurer aux personnes handicapées et à leurs familles, lorsque celles-ci vivent dans la pauvreté, l'accès à l'aide publique pour couvrir les frais liés au handicap, notamment les frais permettant d'assurer adéquatement une formation, un soutien psychologique, une aide financière ou une prise en charge de répit ; (...) ».*

41. Suivant l'article 19 de la Convention (« Autonomie de vie et inclusion dans la société ») :

« Les Etats Parties à la présente Convention reconnaissent à toutes les personnes handicapées le droit de vivre dans la société, avec la même liberté de choix que les autres personnes, et prennent des mesures efficaces et appropriées pour faciliter aux personnes handicapées la pleine jouissance de ce droit ainsi que leur pleine intégration et participation à la société, notamment en veillant à ce que :

- a) Les personnes handicapées aient la possibilité de choisir, sur la base de l'égalité avec les autres, leur lieu de résidence et où et avec qui elles vont vivre et qu'elles ne soient pas obligées de vivre dans un milieu de vie particulier ;
(...) »*

Examen de la demande de Mme A

Période litigieuse

42. La période litigieuse débute le 8 novembre 2018, date à laquelle Mme A devient majeure et perd le droit à l'allocation de la Communauté française. Bien qu'étant inscrite à Schaerbeek à partir du 21 août 2019, le CPAS de WOLUWE-SAINT-LAMBERT reste compétent pendant toute la durée des études (art. 2, § 6 de la loi du 2 avril 1965). Celles-ci ayant été interrompues le 1^{er} septembre 2019, la période litigieuse s'étend jusqu'au 31 août 2019 inclus.

La violation des articles 10 et 11 de la Constitution et ses conséquences

43. La contestation en appel porte sur les conséquences devant être tirées du constat de violation des articles 10 et 11 de la Constitution posé par le jugement du 13 décembre 2019. Pour rappel, après avoir rappelé que les règles d'égalité et de non-discrimination impliquent, sauf justification objective et raisonnable, de traiter de manière différente des situations différentes, ce jugement considère que :

« faute d'avoir mentionné le supplément d'allocations familiales pour enfant handicapé (...) dans la liste des ressources dont il ne faut pas tenir compte, l'enfant handicapé est traité, lorsqu'il perçoit des prestations familiales pour lui-même à son profit, de la même manière que l'enfant qui ne présente aucun handicap. L'intégralité



des allocations familiales est, dans les circonstances précisées ci-dessus, prise en considération tant pour l'enfant handicapé que pour l'enfant qui ne présente aucun handicap.

(...).

Les règles d'égalité et de non-discrimination impliquent de traiter de manière différente des situations différentes. Il résulte de ce principe qu'en ce qui concerne la prise en considération ou non de l'intégralité des allocations familiales pour le calcul des ressources, lorsque celles-ci sont perçues par l'enfant pour lui-même à son profit, la situation de l'enfant handicapé doit être traitée de manière différente de celle d'un enfant qui ne présente aucun handicap ».

Le jugement conclut au caractère discriminatoire de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 et considère que « *le fait de ne pas avoir mentionné le supplément d'allocations familiales pour enfant handicapé dans la liste des ressources dont il ne faut pas tenir compte, visée à l'article 22, §1er de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 est constitutif d'une discrimination contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution* ».

44. En posant ce constat de violation des articles 10 et 11 de la Constitution, le jugement tranche une question litigieuse et est donc sur ce point définitif au sens de l'article 19, al. 1^{er} du Code judiciaire. Ce jugement a été notifié aux parties conformément à l'article 792 du Code judiciaire et n'a pas fait l'objet d'un appel dans le délai légal d'un mois.

La Cour ne peut statuer à nouveau sur cette question parce que « *l'effet relatif de l'appel et le principe du dessaisissement applicable à l'ensemble du procès s'y opposent* » (G. DE LEVAL et F. GEORGES, *Droit judiciaire*, 3^{ème} édition 2019, T. II, Vol. 1, p. 925).

La contestation en appel est donc limitée, en ce qui concerne la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, aux conséquences qu'il convient de tirer de cette violation. Ceci n'exclut pas que d'autres différences de traitement soient examinées au regard de ces dispositions constitutionnelles, ni que soient prises en compte d'autres dispositions de traités internationaux.

45. Il est à souligner également que la différence de traitement qui découle de l'article 22, § 1^{er}, b) de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 ne concerne que la question de l'exonération du supplément d'allocations familiales lié au handicap de l'enfant. La prise en considération des allocations familiales ordinaires ne fait pas l'objet de contestation.

46. UNIA soutient que l'article 22, § 1^{er}, b) de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 crée une différence de traitement entre allocataires, en ce que :



- d'une part, l'enfant handicapé bénéficiaire du revenu d'intégration qui vit en autonomie et perçoit lui-même ses propres allocations familiales majorées voit celles-ci déduites de son revenu d'intégration,
- d'autre part, le parent bénéficiaire du revenu d'intégration qui perçoit en tant que parent allocataire les allocations familiales majorées au profit d'un enfant handicapé ne subit pas cette déduction.

47. Cette disposition traite les allocataires de manière différente, selon que l'allocataire est un enfant percevant lui-même ses allocations ou un parent les percevant pour l'enfant dont il a la charge.

48. La circonstance que les allocations familiales peuvent être prises en considération comme une ressource d'un ascendant dans le calcul du revenu d'intégration de l'enfant, ne fait pas disparaître l'inégalité de traitement dénoncée.

49. Avec UNIA, la Cour considère que cette différence de traitement est dépourvue de justification objective et raisonnable. La Cour n'aperçoit en effet pas ce qui pourrait justifier la prise en compte ou non du supplément d'allocations lié au handicap selon que les allocations sont perçues par le parent ou par l'enfant directement.

50. Quant à la source de cette discrimination, il est possible de la situer, comme l'a fait le tribunal, dans « *le fait de ne pas avoir mentionné le supplément d'allocations familiales pour enfant handicapé dans la liste des ressources dont il ne faut pas tenir compte* ». L'égalité pourrait ainsi être rétablie par l'introduction d'une disposition réglementaire qui exonérerait expressément le supplément d'allocations familiales liée au handicap, comme cela est le cas depuis le 1^{er} janvier 2022 pour l'allocation d'intégration.

51. Dans l'attente d'une éventuelle intervention législative en ce sens, la Cour est tenue, conformément à l'article 159 de la Constitution, d'écarter l'application des dispositions réglementaires contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution.

52. Comme le soulève UNIA, la différence de traitement peut aussi être située dans le texte même de la disposition en cause. Cette différence de traitement disparaît si l'article 22, § 1^{er}, b) de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 est appliqué en écartant les termes « *en faveur d'enfants en application de la législation sociale belge ou d'une législation sociale étrangère pour autant que l'intéressé les élève et en ait la charge totalement ou partiellement* ». Une fois ces termes écartés, cette disposition a pour effet d'exonérer « *(l)es prestations familiales pour lesquelles l'intéressé a la qualité d'allocataire* », sans distinguer selon que l'allocataire les perçoit pour lui-même ou pour l'enfant dont il a la charge.

53. Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime devoir écarter l'application de ces termes de l'article 22, § 1^{er}, b) mais uniquement en tant qu'ils entraînent la prise en considération



du supplément d'allocations familiales lié au handicap dans le calcul du revenu d'intégration de Mme A

54. Mme A devait donc, pendant la période litigieuse, percevoir son revenu d'intégration sous la seule déduction des allocations familiales ordinaires, sans déduction du supplément d'allocations familiales lié au handicap.

La violation de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

55. Cette solution est également imposée par la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

56. La circonstance que les dispositions de cette Convention seraient dépourvues d'effet direct est sans incidence, dans la mesure où il ne s'agit pas de créer un droit à des prestations mais d'interpréter la réglementation nationale en tenant compte des engagements internationaux de la Belgique (C. trav. Bruxelles, 6^{ème} ch., 18 juin 2012, *Chron. D. S.*, 2014, p. 457).

57. La prise en considération du supplément d'allocations lié au handicap, lorsque les allocations sont perçues par l'enfant bénéficiaire d'un revenu d'intégration, n'est pas compatible avec l'article 28, § 2 de la Convention, qui fait obligation aux Etats d'assurer aux personnes handicapées, sans discrimination fondée sur le handicap, l'accès à l'aide publique destinée à couvrir les frais liés au handicap.

Cette prise en considération du supplément d'allocations lié au handicap crée en effet un obstacle à l'accès effectif à cette protection sociale spécifique : l'enfant handicapé qui perçoit son propre revenu d'intégration ne reçoit en définitive aucune protection sociale supplémentaire par rapport à un enfant non handicapé, le supplément d'allocations étant absorbé par le revenu d'intégration.

58. La prise en considération du supplément d'allocations lié au handicap constitue en outre un obstacle à la réalisation du droit des personnes handicapées à l'autonomie individuelle garanti par les articles 3 et 19 de la Convention, ce qui est particulièrement frappant en l'espèce compte tenu des circonstances dans lesquelles Mme A a été mise en autonomie, sa situation se caractérisant en outre par l'absence de soutien financier de ses parents.

59. La non application de l'article 22, § 1^{er}, b) de l'arrêté royal du 11 juillet 2002, en ce qu'il entraîne la prise en considération du supplément d'allocations familiales lié au handicap dans le calcul du revenu d'intégration de l'enfant, apparaît comme la seule mesure propre à



assurer l'égalité de facto des personnes handicapées, ce qui constitue une obligation faite aux Etats parties par l'article 5 de la Convention.

60. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu d'écarter partiellement l'application de l'article 22, § 1^{er}, b) de l'arrêté royal en écartant les termes « *en faveur d'enfants en application de la législation sociale belge ou d'une législation sociale étrangère pour autant que l'intéressé les élève et en ait la charge totalement ou partiellement* ».

Le taux du revenu d'intégration

61. En ce qui concerne le taux du revenu d'intégration, Mme A fait valoir que la nature de la relation entre elle-même (devenue majeure le 8 novembre 2018) et sa sœur Sarah (encore mineure d'âge pendant la période litigieuse) commandait l'application du taux « mineur à charge ». Elle renvoie à un courrier du service Infor-Droits du Collectif Solidarité contre l'exclusion du 15 mars 2018.

62. Le CPAS estime quant à lui que Mme A n'entre pas dans la catégorie des personnes ayant un enfant mineur à charge. Il fait valoir qu'elle et sa sœur habitent sous le même toit et partagent les charges du ménage, notamment le loyer, et qu'aucun élément ne vient objectiver le fait que la sœur de l'appelante ait été à sa charge. Il souligne qu'aucune aide n'a été sollicitée pour faire face à des dépenses non couvertes par le budget disponible au sein de la cellule familiale dans un contexte où Sarah bénéficiait de l'intervention financière de la Communauté française, pour un montant supérieur au revenu d'intégration taux cohabitant dans le cadre des décisions du juge de la jeunesse et du SAJ.

63. En l'absence d'une description actualisée et étayée par des pièces justificatives de la situation du ménage pendant la période litigieuse, la Cour ne peut constater que l'appelante avait effectivement la charge de sa sœur. La Cour estime en conséquence devoir maintenir le taux cohabitant accordé par le centre.

Conclusion

64. Mme A doit, pendant la période litigieuse, percevoir son revenu d'intégration au taux « cohabitant », sous la seule déduction des allocations familiales ordinaires, sans déduction du supplément d'allocations familiales lié au handicap.

65. Il y a lieu de rouvrir les débats afin que le CPAS établisse son décompte.



PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24,

1. Déclare l'appel recevable,

2. Déclare l'intervention volontaire d'UNIA recevable,

3. Déclare l'appel fondé dans la mesure suivante,

4. Annule les décisions des 14 janvier 2019 et 27 mai 2019 en ce qu'elles prévoient la prise en considération du supplément d'allocations familiales lié au handicap dans le calcul du revenu d'intégration de Mme A

5. Condamne le CPAS de WOLUWE-SAINT-LAMBERT à octroyer à Mme A pour la période du 8 novembre 2018 au 31 août 2019, le revenu d'intégration au taux « cohabitant », sans en déduire le supplément d'allocations familiales lié au handicap,

6. Ordonne la réouverture des débats afin que le CPAS de WOLUWE-SAINT-LAMBERT établisse un nouveau décompte des montants dus ou à récupérer,

7. Fixe à cette fin la cause à l'audience publique du 5 octobre 2022, pour une durée de 10 minutes,

8. Réserve les dépens.



Ainsi arrêté par :

, conseiller,

, conseiller social au titre d'indépendant,
conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de

, greffier assumé

*Monsieur , conseiller social au titre d'employeur, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause et à la décision, est dans l'impossibilité de signer cet arrêt.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt sera signé par Monsieur , conseiller social au titre d'ouvrier et Monsieur conseiller.

, greffier assumé

et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 8 juillet 2022, où étaient présents :

, conseiller,

greffier assumé

